



LE SAUVETEUR ET LE MARCHÉ DU TRAVAIL

La Société de sauvetage est l'organisme responsable de former les surveillants-sauveteurs du Québec et de sensibiliser la population afin de prévenir les noyades et les traumatismes reliés à l'eau. Elle n'est pas responsable de faire appliquer ou d'interpréter le règlement sur les bains publics ni de régir le travail des surveillants-sauveteurs. Voici les organismes qui en sont responsables et vers lesquels les sauveteurs doivent se diriger pour des questions.

LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

La RBQ est responsable de l'application et de l'interprétation d'un règlement très connu des sauveteurs québécois :

- Le règlement sur la sécurité dans les bains publics (B-1.1, r.11)

La régie s'assure que les qualifications exigées pour pouvoir travailler comme préposé à la surveillance, que le nombre requis de surveillants-sauveteurs en fonction du type de plan d'eau et que les équipements de sauvetage obligatoires sont respectés de la part de l'installation aquatique. Le surveillant-sauveteur doit, dans un premier temps, se référer à ce règlement afin de savoir si son installation aquatique est conforme. En cas de doute, il peut s'informer à la RBQ.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS

La mission du Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est d'assurer, dans une perspective de développement durable, la protection de l'environnement. Ainsi, le Ministère contribue à la qualité de vie des Québécoises et des Québécois par la conservation des écosystèmes, de manière à répondre aux besoins actuels, et ce, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins. Le Ministère est responsable de l'application et de l'interprétation d'un règlement concernant les sauveteurs au Québec :

- Le règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins d'eau (Q-2, r.39)

Le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques fixe des normes de qualité de l'eau de baignade et de conception des équipements de piscines et pataugeoires. Les paramètres chimiques qui doivent être maintenus pour assurer la qualité de l'eau lors d'une visite d'une installation aquatique.

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Pour sa part, la CSST veille à l'application de deux lois québécoises du domaine de la santé et de la sécurité du travail, soit :

- Loi sur la santé et la sécurité du travail
- Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles

Ces deux lois concernent, entre autres, la prévention des accidents ainsi que l'indemnisation et la réadaptation des travailleurs. Tous les sauveteurs ont droit à un environnement de travail sécuritaire. Si, peu importe la raison, les sauveteurs ont des doutes face au milieu où ils travaillent, ceux-ci peuvent se référer à la CSST pour obtenir l'information nécessaire afin d'améliorer la situation.

LE SIMDUT

Le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) vise à protéger la santé et la sécurité des travailleurs en fournissant l'information sur les produits dangereux en question. Le SIMDUT est mis en œuvre par le biais des lois fédérales, provinciales et territoriales. La Loi sur les produits dangereux et le Règlement sur les produits contrôlés exigent des fournisseurs canadiens (incluant les importateurs et les distributeurs) de fournir des fiches signalétiques et des étiquettes pour des produits contrôlés, vendus ou importés dans le but d'utilisation dans des milieux de travail au Canada. Bref, les sauveteurs doivent avoir recours en tout temps aux fiches signalétiques concernant la manipulation de chlore ou tout autre produit considéré dangereux.

LA COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL

Les dispositions de la *Loi sur les normes du travail* établissent les conditions minimales de travail en l'absence de conditions meilleures prévues par une convention collective, un contrat de travail ou un décret. La Commission des normes du travail est l'organisme chargé de l'application de cette loi.

Voici un exemple de dispositions de la loi à connaître en tant que sauveteur :

Les dispositions de la *Loi sur les normes du travail* ne prévoient aucune obligation pour l'employeur d'accorder une pause-café, cela demeure un droit de gérance de l'employeur. Cependant, lorsqu'il le fait, celle-ci doit être payée et entrer dans le calcul des heures de travail (article 57).

En vertu de la Loi sur les normes du travail (article 79) vous avez droit à une période de 30 minutes (sans salaire) pour prendre votre repas, après une période de travail de 5 heures consécutives. Si vous ne pouvez quitter votre poste de travail, cette période doit vous être payée.

POUR EN CONNAÎTRE D'AVANTAGE

Voici les sites Internet pour obtenir plus d'information :

- La Société de sauvetage : www.sauvetage.qc.ca
- Commission des normes du travail : www.cnt.gouv.qc.ca
- Commission de la santé et de la sécurité du travail : www.csst.qc.ca
- Régie du bâtiment : www.rbq.gouv.qc.ca
- Le Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs : www.mddep.gouv.qc.ca
- SIMDUT : www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/simdut